

**Pays : Bulgarie (date: le 5 décembre 2017)**

Pièce justificative exigée (délivrée/certifiée par un médecin ou une autorité sanitaire)	Restrictions (qualitatives et/ou quantitatives)	Autorité nationale compétente (à contacter pour plus de renseignements)
<p>a) Ordonnance médicale valide <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>b) Certificat médical approuvé par les autorités sanitaires du pays de résidence <input checked="" type="checkbox"/></p> <p>c) Certificat délivré par les autorités sanitaires du pays de destination <input type="checkbox"/></p> <p>d) Présentation de l'original de l'ordonnance au service des douanes du pays de destination <input type="checkbox"/></p> <p>e) Autres types de justificatif; si oui, veuillez indiquer <input type="checkbox"/></p> <p><b>Narcotic Substances and Precursor Control Act</b> (Promulgué, State Gazette No. 30/2.04.1999, à partir de 3.10.1999, modifié, SG No. 58/26.07.2016)</p>	<p>Jours / Quantités/Doses</p> <p>Stupéfiants <input type="text" value="30 jours"/></p> <p>Substances psychotropes <input type="text" value="30 jours"/></p> <p>Liste de substances interdites; si oui, veuillez préciser : _____</p> <p>Autres informations : _____</p>	<p>Ministry of Health Narcotic Drugs and Councils Department 5, Sveta Nedelja sq, 1000 Sofia BULGARIE</p> <p>Tel.: +359 2 9301335</p> <p>Fax.: +359 2 9301335</p> <p>e-mail: vzidarova@mh.government.bg</p>

**Article 58.** (1) Les personnes en transit et les résidents temporaires sur le territoire bulgare peuvent transporter des médicaments contenant des stupéfiants énumérés aux Tableaux sous points 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi uniquement pour le but de traitement médical et en quantité ne dépassant pas celle nécessaire pour trente jours de traitement.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1, les ressortissants étrangers doivent être en possession d'un document approprié délivré par les autorités compétentes du pays dans lequel le traitement a été prescrit.

**Article 59.** Les ressortissants bulgares, ainsi que les résidents étrangers permanents ou temporaires en Bulgarie, voyageant à l'étranger peuvent transporter, pour leur usage personnel, des médicaments contenant des stupéfiants énumérés dans les Tableaux sous les points 2 et 3 du paragraphe 2 de l'article 3 de la présente loi en quantités n'excédant pas celles nécessaires pour un traitement de trente jours.

(2) Dans les cas visés au paragraphe 1, le voyageur doit être en possession d'un permis délivré par le ministre de la Santé ou par un officiel de l'administration spécialisée du ministère de la Santé, autorisé par le ministre.

(3) Le permis sous paragraphe 2 peut être délivré à la personne après il\elle a soumis à l'administration spécialisée les documents suivants:

1. une application;
2. un document d'identification;
3. un document attestant de la dose quotidienne nécessaire et du protocole de traitement.

(4) Le permis délivré au paragraphe 2 est valid pour la période du voyage à l'étranger qui doit être inscrite sur le permis.

(5) Les médicaments contenant des stupéfiants visés au paragraphe 1 ne peuvent être transportés que par les personnes auxquelles le permis visé au paragraphe 2 a été délivré.

(6) Lorsque les personnes en voyage sont mineures et sous l'âge de majorité, il est nécessaire de fournir l'information d'un document d'identité d'un parent / tuteur, qui doit être noté sur le permis.